LETTRE DE MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISS. CARD. DV PERRON.

Enuoyee à Monsieur Casaubon estant en Angleterre.

A ROVEN.

Iouxte la coppie imprimée à Paris.

M. DC. XII.



MONSIEVR,

LA lettre que vous consignastes à Monsieur de la Boderie me fut renduë par luy, sur le point que ie partois pour faire vn voyage en Normandie, depuis le retour duquel i'ay tousiours esté malade, ce qui m'a empesché d'y respondre plus promptement, maintenant que mon mal commence à me dõner quelque tresve, ie payeray les arrerages de ceste attente, & vous remercieray en premier lieu de l'office que vous m'auez faict demonstrer celle que ie vous auois escripte au Serenissime Roy de la grande Bretaigne, & de me procurer quelque part en ses bonnes graces, i'essayeray de la cultiuer tellement par tres-hũbles seruices, & particulierement par la celebration de ses loüanges, qui est le seul fruict que les bõs & vertueux Roys comme luy recueillent de tãt de peines & d'espines que leur apporte le soin de la Royauté, que sa Maiesté ne deura

point auoit de regret, que la posterité sache qu'elle m'a honoré de sa bien veillance, & que i'ay eu ses vertus en reuerence & en admiration. Quant à la version des vers de Virgile dont vous m'escriuez qu'elle desiroit auoir vn exemplaire, celuy que ie vous enuoyois ayãt esté perdu, ie differay encores quelques iours à m'acquiter de ce deuoir, à cause que ie les ay remis sur la presse, auec l'adition d'vne partie du Quatriesme, que i'y ay adioustée expres pour l'amour de sa Majesté, afin de luy faire le present plus-ample, si tost que peu de Coppies que l'on en tire seront acheuées, ie ne failleray de vous en addresser vne, pour la luy offrir de ma part, reste le troisiesme point de vostre lettre, qui est que sa Majesté s'estoit estonnée de ces mots de la mienne, qu'excepté le seul tiltre de Catholique, ie ne trouuois rien à desirer en elle, pour exprimer l'Effigie d'vn Prince parfait & accomply, & pretendoit que croyant toutes les choses que les anciens auoient vnanimément estimées necessaires à salut, le tiltre de Catholique ne luy pouuoit estre desnié: or comme d'vn costé, ie ne puis si-

non loüer grandemét la pieté & humilité Chrestienne de sa Majesté, de ne desdaigner soubsmettre son iugement orné de tant de lumieres naturelles & acquises à celuy de ces clairs flambeaux de l'Antiquité, & imiter en cela la prudence de ce grãd Theodose Empereur, qui pésoit qu'il n'y auoit point de meilleur expedient pour accommoder les dissentions qui agitoient l'Eglise de son temps que d'exiger de chacune des parties s'ils ne croioient pas que les Peres qui auoient fleury en l'Eglise auant leur diuorce eussent esté orthodoxes, ceste confession obtenuë les sommet de se soubmettre à ce qui se trouueroit auoir esté creu par eux, aussi d'autre costé y a-il plusieurs obseruations à faire sur ceste These deuant que de passer à l'hypothese, lesquelles ne pouuant representer à sa Majesté, ie seray bien-aise de vous en informer par vostre esclaircissemét particulier. La premiere est que le nom de Catholique, n'est pas vn nom de simple creance, mais de communion, autrement les anciens n'eussent pas refusé ce tiltre à ceux qui estoient separez non de la creãce, mais de la cómunion de l'E-

Socr. hist. Eccl. li. 5. Cap. 10.

gliſe & n'euſſent pas proteſté que hors de l'Egliſe Catholique on pouuoit bien auoir la Foy & les Sacremens, mais non pas le Salut. *Hors de l'Egliſe Catholique,* dit S. Auguſtin au traicté de la Conference auec Emeritus, *vn homme peut auoir toutes les choſes excepté le Salut, il peut auoir les Ordres, il peut auoir les Sacremens, peut*
Cap. 7. *chanter* ALLELVYA, *peut reſpondre* AMEN, *il peut tenir l'Euangile, peut auoir & preſcher la* FOY, *au nom du* PERE, *du* FILS, *& du* S. ESPRIT, *mais il ne peut nulle part trouuer le Salut, ſinon en l'Egliſe Catholique:* Et au Liure de l'Vtilité de la Creance, *Il y a vne Egliſe, comme tous le concedent, ſi vous iettez la veuë ſur l'eſtenduë de l'Vniuers plus-ample en multitude que toutes les autres, & cõme ceux qui s'y cognoiſſent plus ſincere en la doctrine de la verité, mais de la verité, c'eſt vne autre queſtion, ce qui ſuffiſt pour ceſte recerche, c'eſt qu'il y a vne Egliſe Catholique à qui les autres hereſies impoſent diuers noms, au lieu qu'elles ſont nom-*
Cap. 4. *mées chacune de leurs noms particuliers qu'elles n'oſent deſ-aduoüer, dont il appert au iugement d'arbitres non preoccupés de faueur, à qui le nom de Catholique, duquel elles ſont toutes ambitieuſes, doit eſtre attribué,* Et au Liure contre l'Epiſtre Fondamentale, *afin donc*

que i'obmette ceste sapience laquelle vous nyiez estre en l'Eglise Catholique, il y a beaucoup d'autres choses qui maintiennent tres iustement en son giron, le consentement des peuples & des nations m'y retient, l'authorité commencée par miracles, nourrie par esperance, augmentée par charité, confirmée par antiquité m'y retient, la succeßion des Prelats iusques icy depuis le siege mesme de Pierre, à qui le Seigneur consigna ses oüailles à paistre apres sa Resurrection iusques à present Episcopat m'y retient, & finalement ce nom mesme de Catholique m'y retiẽt, lequel non sans cause ceste Eglise seule entre tant d'heresies a tellement obtenu, qu'encores que tous les heretiques veulent estre appellez Catholiques, neantmoins quand vn estranger demande ou s'assemble l'Eglise Catholique, il n'y a vn seul heretique qui ose monstrer son Temple, ny sa maison. Et au traicté de la foy & du Symbole, Nous croyõs la saincte Eglise, & celle la Catholique, car les heretiques, & les schismatiques appellent leurs congregation Eglises, mais les heretiques croians de Dieu choses fausses violent la foy, & les schismatiques par diuisions iniustes se separent de la charité fraternelle, encores qu'ils croient les mesmes choses que nous croyons, & pource ny l'heretique n'appartient à l'Eglise Catholique Cap.10.

pource qu'elle ayme Dieu, ny le schismatique, pource qu'elle aime son prochain. Et au liure de l'Vnité de l'Eglise. *Tous ceux qui croiēt comme il a esté dit, que le Seigneur Iesus est venu en chair, & Resuscité en la mesme chair en laquelle il est né & a souffert, & qu'il est le Fils de Dieu auec Dieu, & vn auec le Pere, & le seul Verbe immuable du Pere, par lequel toutes choses ont esté faictes, mais toutesfois dissentēt tellement de son corps, qui est l'Eglise, que leur communion n'est pas auec le tout, ou qu'il s'espande, mais se trouue en quelque part separée, il est manifeste qu'ils ne sont pas en l'Eglise Catholique.* Et Prosper son disciple. *Celuy-* dit-il, *qui communique à ceste Eglise generale est Chrestien & Catholique, & celuy qui n'y communique point est Heretique & Antechrist*: Et pour ce voyons nous que les anciens nyoient aux Donatistes le tiltre de Catholique, à cause de la separation de la communion, & le concedoient à ceux, dont les Donatistes auoient pris leur doctrine, à cause de l'vnité de la communion. *Et le peuple de S. Cyprian*, dit S. Pacian, *n'a iamais esté nommé autrement que Catholique.* Et S. Vincent de Derius: *O admirable conuersion, les Autheurs d'vne mesme opinion sont iugez Catholiques.*

De præd. & promis, Cap. 5.

Ad Sympr. ep. 11.

Cap. 11.

liques, & les Sectateurs heretiques, Et S. Augustin : *la dissension*, dit-il, *& la diuision vous faict heretiques, & la paix, & l'vnité fait les Catholiques.* Et ce qu'au quatriesme Concile de Carthage, cest article fust inseré en l'examen de la promotion des Euesques, s'ils ne croyoiēt pas que hors de l'Eglise Catholique nul ne pouuoit estre sauué: Et ce qu'en l'Epistre du Cōcile de Cyrthe, il fut repeté par S. Augustin, qui en estoit le secretaire en ces mots : *Quiconque est separé de ceste Eglise Catholique; quelque loüable vie qu'il estime exercer par ce seul crime qu'il est separé de l'vnité de Christ, il n'aura point la vie, mais l'ire de Dieu demeure sur luy.* Et depuis par Fulgence en ceux-cy. *Tiens tres-fermement, & ne doubte en nulle sorte que nul heretique ou schismatique baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, s'il ne se reünit à l'Eglise Catholique, quelques aumosnes qu'il puisse faire, quant mesme il espādroit son sang pour le nom de Christ, ne peut en sorte quelconque estre sauué :* Ce fust contre ou principalement contre les Donatistes, & neātmoins les Donatistes cōuenoient en toute la doctrine du Symbole & de l'Escriture auec les Catholiques, *Vous estes auec nous,*

Contra literam Petil. lib. II. Cap. XCV.

Epist. CLII.

De fide Cath. ad Petr. cap. 39.

dit S. Auguſtin, *au Bapteſme, au Symbo, le*
Epiſt. 48. *& tous les autres Sacrements du Seigneur, mais en l'eſprit d'vnité au lieu de Paix, & finalement en l'Egliſe Catholique, vous n'eſtes point auec nous.* Et ne differoient qu'en vn ſeul point de tradition non eſcripte,
Cap. XIX. & que S. Auguſtin luy-meſme le principal triomphateur de ceſte hereſie, confeſſe ne pouuoir eſtre demonſtré par l'Eſcriture. *Cela*, dit-il, au liure de l'Vnité de l'Egliſe, *ny toy, ny moy ne le li-*
Cap. 23. *ſons euidemment.* Et au premier liure contre Creſconius, *Combien qu'il ne ſe trouue point d'exemple de cela és ſainctes Eſcritures, toutesfois nous ſuiuons meſme en cela la verité des Eſcriptures, quand nous faiſons, ce qu'il a pleu à l'Egliſe vniuerſelle, laquelle l'authorité des meſmes Eſcritures recommande.* Et au II.
Cap. 4. Liure du Bapteſme contre les Donatiſtes, *& nous meſmes*, dit-il, *n'oſerions affermer rien de tel ſi nous n'eſtiõs appuyez de l'au-*
Cap. 23. *thorité tres-vnanime de l'Egliſe*, Et au 5. *les Apoſtres n'ont rien preſcript de cela, mais ceſte couſtume qui eſtoit oppoſée à Cypriã, ſe doit croire auoir pris origine de leur tradition, comme il y a pluſieurs choſes que l'Egliſe vniuerſelle obſerue, & pour ceſte cauſe ſont à bon droit creuës auoir eſté commandées par les Apoſtres

encores qu'elles ne se trouuent point escriptes. Dont resulte qu'il ne suffit pas pour obtenir le nom de Catholique, de tenir, ou plustost penser tenir la mesme creance que tenoient les anciens, si on ne cõmunique à la mesme Eglise Catholique, à laquelle communiquoient les anciens, & qui par succession de personnes & comme nous pretendons, de doctrine est paruenue iusques à nous, & si elle a perdu quelque chose de son estẽduë en nostre hemisphere, en recouure autant & plus tous les iours en l'hemisphere inferieur, afin qu'en elle acheuẽt de s'accomplir ces Propheties, *En ta semence seront benies toutes les nations de la terre. Aux derniers iours la Montaigne de la maison du Seigneur sera en la cime des montagnes, & sera esleué par dessus les collines, & toutes les nations arriueront, il faut que cest Euangile du Royaume soit presché par tout l'vniuers & puis viendra la fin,* & autres semblables du droict desquelles l'Eglise, comme dit S. Augustin, a obtenu le tiltre, & la marque de Catholique: La seconde obseruation est sur la restriction au cas necessaires à salut. Car outre les points necessaires à salut, il y a encores

Gen. 12. *&* 26. *Esd.* 11. *Mat.* 24.

De vnitate Ecclesiæ cap. 2. *&* 3. *& alibi.*

deux autres degrez de choſes, les vnes vtiles à ſalut, comme ſelon vos miniſtres meſmes, vendre tout ſon bien, & le donner aux pauures, ieuſner en affliction pour appaiſer l'ire de Dieu, prier nos confreres en la Foy de prier Dieu pour nous; & les autres licites & non repugnantes à ſalut comme fuir durant la perſecution, viure de l'Autel, en ſeruánt l'Autel, repudier ſa femme pour adultere, & autres ſemblables, car ie n'allegue celles-là que pour exemples, & non pour inſtances.

Or eſt-il beſoin pour ſe conformer à l'integrité de la creance des anciens, de croire toutes les choſes qu'ils ont creües chacunes ſelon le degré, auquel ils les ont creües, aſſauoir de croire pour choſes neceſſaires à ſalut, celles qu'ils ont reputées neceſſaires à ſalut, & pour choſes vtiles à Salut, celles qu'ils ont eſtimées vtiles à Salut, & pour choſes licites, & non repugnantes à Salut, & ſoubs ombre que les deux dernieres claſſes ne ſont pas des choſes neceſſaires à ſalut, mais ſeulement vtiles ou licites ne les condamner pas, & ne ſe ſeparer pas à leur occaſion de l'Egliſe qui

les pratiquoit lors, & les pratique encores: maintenant la troisieme obseruation est sur l'ambiguité du mot necessaire à salut, lequel à cause de diuerses especes de necessité qui ont lieu aux choses de la Religion, reçoit diuerses acceptions. Car il y a necessité absolue, & necessité conditionnée, necessité de moyen, & necessité de precepte, necessité de creance speciale, & necessité de creance generale, necessité d'acte, & necessité d'approbation. I'appelle necessité absolue non simplement, mais (en vertu de l'institution de Dieu) celle qui ne reçoit aucune excuse d'impossibilité, ni aucune exception de lieu, de temps, & de personnes, comme pour le regard de ceux qui sont en aage de cognoissance, la creance en Christ mediateur de Dieu, & des hommes, car ny la circonstãce d'estre en lieu, où l'on ne puisse estre instruict, ny la condition d'estre personne ignorante, & non sçauante, grossiere, & non subtile, oüaille & non pasteur, ne peut guarentir de damnatiõ ceux qui ne le croyent point actuellement, d'autãt que qui ne croit point au Fils vnique de Dieu est des-ja

iugé, & pour le regard des petits enfans, le Bapteſme par lequel ſeul, ſelon nous le defaut de la Foy en Chriſt leur peut eſtre ſupplée, ſuiuant ceſte ſentence de S. Auguſtin, *ne veuille point croire, ne veuille point dire, ne veuille point enſeigner que les petits enfans preuenus de mort auāt que d'eſtre baptiſez puiſſent paruenir à la remiſſion des pechez originels si tu veux eſtre Catholique*, & de ceſte ſorte de neceſſité les exēples ſont en petit nombre. I'appelle neceſſité conditionnée celle qui n'oblige qu'en cas de poſſibilité, & reçoit exemption de lieu, de temps & de perſōnes, & celle-là derechef a pluſieurs branches. Car premierement pour le regard de la Foy, il y a beaucoup de poincts, qu'il eſt neceſſaire de croire à vn homme qui eſt en lieu où il peut eſtre inſtruict, ou qui a le temps de s'en pouuoir informer, qui ne ſont pas neceſſaires à vn homme qui eſt en vn deſert, où ſi preſſé de l'inſtance de la mort, qui n'a pas le loiſir d'en receuoir inſtruction, comme que Chriſt eſt né d'vne Vierge, qu'il a eſté crucifié ſoubs Ponce Pilate, qu'il eſt reſuſcité au troiſieſme iour, & beaucoup de choſes ſont neceſſaires

d'eſtre creuës & tenuës pour poinct de Foy, ou par le corps de l'Egliſe en general, ou par l'ordre des Miniſtres ou Paſteurs qui ſont les yeux de l'Egliſe, qui n'eſt pas neceſſaire à chaſque particulier de cognoiſtre & tenir pour poinct de Foy, comme que les perſonnes de la Trinité ſont meſmes en eſſence & diſtinctes en ſubſtance, que le Pere a engendré le Fils neceſſairement, & non librement, que ce ſont les perſonnes diuines qui produiſent, & ſont produictes, & non l'eſſence qui ne produit, n'y n'eſt produicte : que les œuures de la Trinité au dehors ſont indiuiſées, que la ſeule perſonne du Fils eſt incarnée, & non aucunes des autres, Qu'en Chriſt, il y a deux ſubſtances, & vne ſubſiſtance, que la diuinité ne luy a point tenu lieu d'ame, mais que oultre le Corps, & la Diuinité, il y a eu vne ame ſenſible & raiſonnable, que ce qu'il a vne fois pris en Vnion hypoſtatique, il ne l'a point abandonné, que le Diable a eſté crée bon, & s'eſt rendu mauuais par la liberté de ſa volonté, & autres ſemblables. Et pour le regard de l'action, il y a pluſieurs choſes neceſſaires en cas de

poſſibilité, & ſelõ l'oportunité des lieux, des temps, & des perſonnes qui ne ſont pas neceſſaires abſolument, & quand la commodité de les accomplir manque comme l'aſſiſtance aux Synaxes Eccleſiaſtiques, la participation actuelle de l'Euchariſtie, & pluſieurs ſont neceſſaires aux vns comme la Miſſion & l'impoſition des mains aux Paſteurs de l'Egliſe, & le mariage à ceux qui veulent auoir lignée qui ne ſont pas neceſſaires aux autres. Et bref autres choſes ſont neceſſaires pour obtenir le ſalut, & autres pour l'obtenir plus facilement, autres pour l'obtenir à ſoy, & autres pour le procurer, & moyenner à autruy autres pour la conſtitution de l'Egliſe, & autres pour l'edification, & propagation plus ample de l'Egliſe, autres pour le ſimple eſtre de la Religiõ Chreſtienne, & autres pour le mieux eſtre, c'eſt a dire pour la bien-ſeance, dignité & ſplendeur de la Religion Chreſtiéne, I'appelle neceſſité de moyen celle qui eſt de la part des choſes, comme celle des Sacremens auſquels Dieu a concedé pouuoir de conferer quelque grace & operation reelle à ſalut, celle des cõmande

mandemens de la Loy Morale dont la necessité nous est imposée par lordre de la nature, celle de se repentir de ses pechez, qui est vn moyen necessaire pour en obtenir la remission. I'appelle necessité de precepte, celle qui vient seulement de la part du commandement, comme la celebration du premier iour de la sepmaine en memoire de celuy auquel nostre Seigneur resuscita, que nous appellons à ceste occasion le Dimanche, c'est à dire le iour du Seigneur, & autres semblables obseruations desquelles l'obmission n'empesche le salut, sinon de la part de la des-obeissance & infraction du commandement. I'appelle necessité de creance speciale, celle des poincts que tous les fidelles n'ont preuenus de mort, sont obligez de croire de Foy expresse distincte & determinée que les Scholastiques appellent Foy expliquée, comme les douzes articles du Symbole. I'appelle necessité de creance generale, celle des choses que chasque particulier n'est pas obligé de croire de Foy distincte & expliquée, comme la doctrine du peché originel, l'article des deux volontez en

Chriſt, l'article que le S. Eſprit procede du Pere & du Fils, la creance que le Bapteſme donné hors de l'Egliſe, pourueu qu'en la forme de l'Egliſe, eſt vray Bapteſme, & qu'il ne faut point Baptiſer les heretiques qui l'ont receu, Quãd ils reuiennent à l'Egliſe & autres ſemblables que les ſimples fideles ne ſont pas obligez de croire de Foy diſtincte & expliquée, mais ſuffiſt qu'il les croye generalemẽt en la Foy de l'Egliſe, c'eſt à dire, qu'ils adherent à l'Egliſe qui les croit, de la Foy de laquelle ils viuent pendant qu'ils demeurent en ſa communion, tout ainſi que les enfans viuent de l'aliment de la mere pendant qu'ils ſont dans ſes entrailles. I'appelle neceſſité d'acte, celle des choſes que chaſque particulier eſt obligé d'executer actuellement comme de confeſſer le nom de Chriſt, pardonner les offenſes receuës, faire reſtitution du bien d'autruy. I'appelle neceſſité d'approbation celle des choſes que chaſque particulier n'eſt pas obligé d'executer actuellement, mais bien de n'y contredire point, & ne cõdamner point ceux qui les font, ny l'Egliſe qui les approu-

ue, & ne ſe ſeparer point d'elle à ceſte occaſion ſoubs peine de ſe ſeparer de ſon propre ſalut, comme l'eſlection de viure en virginité, ou en celibat & autres ſemblables. De toutes leſquelles eſpeces de neceſſité les anciens ayans tenues pluſieurs choſes chacunes ſelon ſon degré diuerſement neceſſaires à ſalut, comme nous ferons voir aux occaſions qui ſe preſenteront de les examiner, ce n'eſt pas ſe conformer à l'anciẽne creance & practique de l'Egliſe Catholique que de tenir les poincts de doctrine ou d'action que les peres ont tenu pour neceſſaires à ſalut ſelon les vnes de ces eſpeces de neceſsité, & reietter les autres : Mais il faut pour ſe rẽdre conforme à la creance & practique Catholique tenir pour neceſſaires à ſalut toutes les choſes que les Peres ont tenues pour neceſſaires à ſalut, au degré, & ſelon les eſpeces de neceſsité ſelon leſquelles ils les ont tenues. La quatrieſme obſeruation eſt ſur le mot, Anciens, lequel quelques vns quãd ſe viẽdra à effectuer la promeſſe de ſe ſoubmettre au iugement de l'Antiquité, reſtreignent au premier ou ſecond ſiecle,

apres celuy des Apoſtres non qu'ils eſperent trouuer dans ceſt eſpace l'Arien qui les fauoriſe, mais pour ce que l'Egliſe eſtant lors opprimée de perſecutions, il nous eſt reſté ſi peu d'eſcripts de ceſte datte, & encores contre des perſonnes & ſur des matieres pour la plus-part ſi eſlongnées des diſputes d'auiourd'huy, que la face de l'ancienne doctrine & pratique de l'Egliſe ne s'y peut pas voir entierement repreſentée. Or veut l'equité qu'ayant à conferer l'eſtat des Sectes de ce ſiecle qui pretendent le tiltre d'Egliſe Catholique auec l'Eſtat de l'Egliſe ancienne, nous aduiſions de prendre vn temps, auquel non ſeulemẽt nos competiteurs ſoient d'accord auec nous, que l'Egliſe des anciẽs eſtoit encore la vraye Egliſe, la vraye eſpouſe de Chriſt, celle en laquelle reſidoit la legitime authorité de iuger des differents de la religion, mais auſsi duquel il nous reſte aſſez de monuments pour nous faire apparoiſtre de toute ſa doctrine & de ſes obſeruations.

Ce qui ne ſe peut mieux rencontrer qu'au temps de la tenuë des quatre premiers conciles, c'eſt à dire depuis l'Em-

pereur Constantin, qui fust le premier Empereur publiquement Chrestien, iusques à l'Empereur Marcian, & me semble que sa Majesté mesme la ainsi, & encores plus liberalement accordé en quelques vns de ses escrips, ayant estédu ceste espace iusques aux cinq premiers siecles. Car outre ce que la deliurance du ioug, & de la seruitude des payens donna lors moyen à l'Eglise de parler plus haut, & d'auoir plus de cõmunication, auec toutes ses parties situées en tant de diuerses Regions de la terre, & de fleurir en vne plus grande multitude de doctes, & excellens escriuains, ce qui a fait, qu'il nous est resté sans comparaison plus de monumens de ces siecles là, pour y voir l'entiere forme de l'ancienne Religion Chrestienne, que des precedens: outre cela, dis-ie, nos aduersaires ne peuuent nier, que ceste Eglise là qui allaitta les premiers Empereurs Chrestiens, qui extermina les Temples, & le seruice des faux dieux, qui exerça le souuerain tribunal d'authorité spirituelle en terre par la condãnation qu'elle fist des quatre plus celebres heresies, aux quatre

premiers Conciles Oecumeniques, qui furent les quatre premiers comices, & Estats generaux du regne de Christ, ne fust celle de laquelle il auoit esté predit, quelle seroit allaittée de la mammelle
Isa.62. des Roys, que les nations chemineroyent en sa lumiere, & les Roys en la
54. splendeur de son Orient, que toute machine dressée contre elle seroit destruicte, quelle iugeroit toute langue qui luy resisteroit en iugement, que Dieu auoit mis des gardes sur les murailles qui ne se tairoyent ne nuict, ne iour eternellement, que les portes d'enfer ne
Matt.16. preuaudroyent point contre elle, que
18. quiconque ne l'auroit point, seroit tenu pour Publicain, & pour Ethnique, & bref qu'elle estoit la colône, & le firmamẽt de verité. *Douterons nous*, dit S. Au-
1.Tim.3. gustin, *de nous inserer au giron de celle Eglise, qui par la succession des Euesques depuis la seance des Apostres iusques à la confession du genre humain, les heretiques abbaians en vain à l'entour, & condamnez en partie par le*
De vtilit. *iugement du peuple mesme, en partie par la*
cred. cap. *grauité des conciles, & en partie, par la Ma-*
17. *iesté des miracles, a obtenu le comble d'authorité à laquelle ne vouloir pas donner la prefe-*

rence, eſt acte d'vne extreme impieté, ou d'vne arrogance precipiteuſe. Et derechef, *l'Egliſe Catholique combattant contre toutes les hereſies peuſt eſtre impugnée, mais elle ne peuſt eſtre expugnée, toutes les hereſies ſont ſorties d'elle comme ſermens inutiles retranchez de la vigne, mais elle demeure en ſa racine, en ſa vigne, en ſa charité.* Cela donc ſera tenu pour vrayement ancien, & marque du charactere de l'Egliſe primitiue, qui ſe trouuera auoir eſté creu, & practiqué vniuerſellement par les Peres qui viuoyent du temps des quatre premiers Conciles, & principalement quand il nous apparoiſtra, que les choſes atteſtées par les autheurs de ces ſiecles là, n'eſtoyent pas tenues par eux pour doctrines ou obſeruations, mais pour doctrines ou obſeruations, qui auoient eſté perpetuellement practiquées en l'Egliſe depuis le ſiecle des Apoſtres: encore que poſsible, il ne ſe trouue pas de chacune d'elles en particulier, des teſmoignages ſi expres dans les ſiecles precedens comme dans ceux des quatre premiers Conciles, à cauſe du peu d'eſcript que la perſecution de ces ſiecles-là, a laiſſé paruenir iuſques à nous.

De Symb. ad Catec. lib. 1. ca. 5.

Car il suffist pour nous asseurer du perpetuel vsage de telles choses que les Peres du tēps des Quatres premiers Conciles qui auoient plus de cognoissance des siecles qui les auoient precedez, que nous, nous tesmoignent les auoir creuës & practiquées, non cōme choses instituées de leur siecle, mais comme choses qui auoient eu lieu de tout temps en l'Eglise, & estoient venuës par vne continuelle suitte d'obseruation depuis les Apostres iusques à eux, & qu'il ne se trouue dans les autheurs des siecles precedens aucun tesmoignage repugnant, ains au contraire par tout ou l'occurrence d'en parler le presente, tesmoignages conformes & fauorables. C'est à dire en somme cela sera tenu par nous iustemēt pour ancien, puis que ceux que nous tenōs pour anciens auront tenu eux-mesme pour ancien.

La cinquiesme obseruation est sur l'vnanimité de la creance des Peres, laquelle quelques esprits contentieux veulent seulement auoir lieu lors qu'vne mesme chose se trouue actuellemēt dans les escripts de tous les Peres, qui

est

eſt vne iniuſte & impertinente preten-ſion. Car pour faire qu'vne doctrine ou vne obſeruation ait eſté veritablement tenuë par les Peres pour vniuerſelle & Catholique, il n'eſt pas neceſſaire qu'elle ſe trouue dans les eſcripts de tous les Peres qui n'ont pas traicté de meſmes matieres, & deſquels tous les eſcripts ne ſont pas paruenus iuſques à nous, mais il y a deux autres voyes legitimes pour s'en aſſeurer, l'vne lors que les Peres plus eminents de chaſque region conuiennent en l'affirmatiõ d'vne meſme doctrine ou practique, & que nul des autres n'ont noté de diſſenſion d'auec l'Egliſe, ny repugné, comme quãd S. Auguſtin a cité contre les Pelagiens le teſmoignage de douze Peres eminents, & conſentans en vne meſme doctrine, il penſe auoir ſuffiſamment produict contre-eux la creance de l'Egliſe Catholique: Et quand le Concile d'Epheſe euſt produict dix Peres des ſiecles precedens, il penſa auoir ſuffiſamment exprimé le conſentement de l'Egliſe anterieure contre la doctrine de Neſtorius, pour ce que nul, comme dit S. Vincent de Lerius, ne doutoit que

Contra Iul. lib. 1. & 2.

Cap. 42.

ces dix là n'eussent vrayement senti la mesme chose que tous leurs autres cõfreres. L'autre est quand les Peres parlent non comme Docteurs, mais comme tesmoins de l'vsage & de la practique de l'Eglise de leurs siecles, & disent, non ie croy que cela doit estre ainsi creu, ou ainsi entendu, ou ainsi obserué, mais l'Eglise depuis vn bout de la terre iusques à l'autre le croit ainsi ou l'obserue ainsi. Car alors nous ne tenons plus ce qu'ils disent comme chose dicte par eux, mais comme chose dicte par toute l'Eglise, & principalement de la condition des choses, comme és matieres de faict, ou a cause de la suffisance des personnes, & en ce cas-là nous n'argumentons plus de leurs paroles probablement, comme nous faisons lors qu'ils parlent en qualité de Docteurs particuliers, mais en argumentons demonstratiuement. Cela donc demeurera vrayemẽt vniuersel & Catholique, que les plus eminents des Peres du tẽps des quatre premiers Conciles auront enseigné en diuerses regions de la terre, & à quoy nul n'a noté de dissension de l'Eglise, n'aura resisté, ou que les

Peres de ces Conciles là auront tesmoigné auoit esté creu & practiqué par toute l'Eglise de leur siecle, & cela demeurera vrayement ancien & Apostolique, que les Peres de ces siecles l'a tesmoigneront auoir esté obserué par toute l'Eglise non cõme chose née de leur siecle, mais comme chose venuë à eux, ou de la succession immemoriale des siecles precedens, ou de la tradition expresse des Apostres. Car ayant esté ces choses la tenues vniuersellement par l'Eglise Catholique au temps des quatre premiers Conciles, elles ne pouuoient auoir eu origine, sinon d'vne authorité vniuerselle, d'autant qu'en l'Eglise Catholique s'obseruoit lors si seuerement la reigle mentionnée par Vincent de Lerins, d'opposer l'Vniuersalité à la particularité, vne doctrine ou obseruation ne pouuoit pas d'vn principe particulier, s'estre glissée & passée en creance ou coustume vniforme & vniuerselle par toutes les parties de la terre, & principalement sans que les Peres Voisins des siecles de ces innouations vniuerselles, s'en feussent apperceus, ains falloit que tout ce qui

eſtoit lors vniuerſellement obſerué en l'Egliſe fuſt venu d'vn principe vniuerſel. Or n'y auoit-il en ces ſiecles la ſelon vos Miniſtres, que deux principes d'authorité vniuerſelle en l'Egliſe, à ſçauoir ou les Apoſtres ou les Conciles generaux. Car ils ne veulent pas que le ſiege Apoſtolique euſt lors aucune authorité vniuerſelle, & partant ce qui ſe trouueroit eſtre vniuerſellemēt & vniformement obſerué en l'Egliſe par toutes les Prouinces de la Terre, au temps des quatre premiers Conciles vniuerſels, & n'auoir point commēcé de ce temps-là, mais auoir eſté practiqué au parauant, c'eſt à dire deuant qu'il y euſt eu aucun Concile vniuerſel en l'Egliſe, deuoit eſtre neceſſairement de la tradition des Apoſtres, ſuiuant ces reigles
Epiſt. 18. de S. Auguſtin, *les choſes*, dit-il, *que nous gardons non par eſcript, mais par tradition, leſquelles ſont obſeruées par toute l'eſtenduë de la terre, ſe donne a entendre eſtre retenues de la conſignation & de l'inſtitution, ou des Apoſtres meſmes, ou des Conciles vniuerſels, deſquels l'authorité eſt tres-ſalutaire à l'Egliſe.*
De Bapt cont. Don. lib. 4. *c.* 6. Et ailleurs, *ceſte couſtume-là, que les hom-*

mes regardants contre-mõt ne voioient point auoir esté instituée par les posterieurs, se croit droictement auoir esté instituée par les Apostres, & y en a plusieurs telles qu'il seroit long de repeter. Et derechef, *si quelqu'vn en cela cerche l'authorité diuine, combien que ce que l'Eglise vniuerselle obserue & n'a point esté institué par les Conciles, mais a tousiours esté retenu, se croit tres-droitement n'auoir esté baillé par tradition sinon d'authorité Apostolique, &c.* Lesquelles regles de S. Aug. si elles ont lieu aux choses que les Peres du temps des quatre premiers Conciles tesmoignẽt auoir esté obseruées en l'Eglise auant les 4. premiers Cõciles, cõbiẽ plus le doiuẽt elles auoir aux choses que les mesmes Peres afferment, non en termes equipollens, mais expressemẽt, auoir esté instituées, & ordonnées par les Apostres, les cinq obseruations donc ainsi faictes sur la these, ie diray pour passer à l'Hypothese, que tant s'en faut, que vos ministres, à la societé desquels sa Majesté adhere exterieuremẽt, tiennent les mesmes choses que les anciens ont creües, & pratiquées comme necessaires à salut, qu'en la Sinaxe ou *Ib.c.24.*

Liturgie de l'Eglise, qui est le seau de la communion Ecclesiastique, les quatre Principales choses pour lesquelles ils se sont separez de nous, qui sont la presence reelle du corps de Christ au sacrement, l'oblation du sacrifice de l'Eucharistie, la priere, & oblation pour les morts, & la priere des Saints, les anciens les ont tous vniuersellement, & vniformement creues, tenues, & pratiquées, comme choses necessaires, mais de diuerse sorte de necessité à salut, au moien de quoy si vos ministres se fussent trouuez au temps des anciés, il eust fallu que comme pour ces choses là, ils renoncent à nos Synaxes, & à nostre Communion, ils eussét aussi pour les mesmes causes renócé aux Synaxes, & à la communion des anciens, & par consequent au tiltre, & à la societé de l'Eglise Catholique. I'ay dit la presence reelle du Corps de Christ au Sacrement non que ie ne pense passer encores plus outre, & dire la transition substátielle du Sacremét au corps de Christ que nous appellons transubstantiation, mais ie me suis contété de dire la presence reelle pour-

ce que ce n'eſt pas preciſément, & particulierement ſur la tranſubſtantiation du Sacrement, mais ſur la preſence reelle du Corps de Chriſt, au Sacrement, qu'eſt fondé l'importãce, & la neceſſité de ceſt article à ſalut, aſſauoir la Communion, & vnion ſubſtãtielle au Corps de Chriſt que S. Cyrille appelle le nœud de noſtre vnion auec Dieu : ni ce n'eſt pas particulierement, & preciſement de la tranſubſtantiation, mais de la preſence reelle, que deſpendent les deux inconueniens pour leſquels vos miniſtres en ceſt article le ſeparent de nos liturgies, qui ſont l'vn l'adoration du Corps de Chriſt au Sacrement, lequel ils veulent eſtre cherché, & adoré ſeulement au Ciel, & l'autre la deſtruction pretenduë de l'vnité du Corps de Chriſt pour l'exiſtẽce en pluſieurs lieux au Sacrement. Ie n'ay point parlé non plus de la prerogatiue de l'Egliſe Romaine, que tous les anciens ont tenue pour le centre, & la racine de l'vnité Epiſcopale, & de la Communion Eccleſiaſtique, d'autant que ie veux croire que vous auez aſſez feuilleté l'antiquité pour recognoiſtre que les premiers Pe-

res, Conciles, & Empereurs Chrestiens luy ont perpetuellement deferé la primauté, & intendance superemi- nante sur toutes les choses Religieuses, & Ecclesiastiques; qui est cela seul que l'Eglise exige comme poinct de Foy de la confession de ceux qui entrent en sa communion, afin de discerner la societé de celle des Grecs, & autres complices de leur secte, qui se sont separez depuis quelques siecles du chef visible & ministerieux de l'Eglise. Ces quatre poincts donc qui sont les principales sources de nostre dissensiõ, & desquels estans conuenus il nous sera aisé de nous accorder des autres: ie dy que les Peres du temps des quatres premiers Conciles, les ont tous tenus, & pratiquez comme necessaires à salut, mais selon diuerses sortes de necessité de moyen, au corps de l'Eglise absoluement, & à chaque particulier conditionnellement, la priere, & ablation pour les morts, comme necessaire de necessité de moyen à ceux, pour qui elles se font, afin d'auancer par les prieres, & Sacrifices de l'Eglise la deliurance des peines temporelles apres ceste vie à

ceux

ceux qui ont peché depuis le baptesme, & n'ont pas faict vne penitence qu'il ait pleu à Dieu d'accepter entierement, & necessaires de necessité de precepte, & pour exercer la charité & la pieté Chrestienne, & à l'Eglise qui les faict, & aux Ministres & Pasteurs, par qui elle les fait, & la priere des Saincts comme necessaire au corps de l'Eglise, & aux Ministres par qui elle les fait de necessité de precepte pour exercer le commerce de l'Eglise militante, & de l'Eglise triomphante.

Et quant aux particuliers, hors de l'office de l'Eglise, & en leurs deuotions priuees non necessaire de necessité d'acte, ains seulement vtile, afin qu'ils obtiennent plus facilement pardon de leurs pechez par le concours des prieres de ceux qui sont desia en la possession parfaicte & asseuree de la grace de Dieu, mais necessaire, & à eux & à tous autres de necessité d'approbation, c'est à dire d'obligation de n'y contredire point, & de ne condamner point l'vsage & la doctrine de l'Eglise en cest article, & de ne se separer point d'elle à ceste oc-

casion, sur peine de tomber en anatheme, & d'estre tenu pour heretique, de toutes lesquelles choses, ie n'entame point la preuue pour ceste heure de peur de faire vn liure d'vne lettre : mais ie m'oblige toutes fois & quantes que vous le desirerez de vous les verifier, & de vous faire voir, & par le consentement vnanime des Peres qui ont fleury au temps des quatre premiers Conciles, & par les formules qui nous sont restées en leurs escripts de l'ancien seruice que l'Eglise Catholique de leurs siecles a vniuersellement & vniformément tenu, creu & practiqué par toutes les Prouinces & Regions de la terre ces quatre choses la au mesme sens, & en la mesme forme, & pour la mesme fin de nos Liturgies, & non comme obseruations nées d'alors, mais comme chose que les mesmes Peres attestoient auoir esté creues & practiquees de toute antiquité & estre venues à eux par vne suitte non interrompue de la tradition ou approbation dès Apostres, au moyen dequoy on ne peut renoncer à la communion de nostre Eglise soubs pretexte d'aucuns de ces quatre points sans re-

noncer à la communion de l'ancienne Eglise Catholique, & consequemment à l'heritage du salut, & cela par autheurs & tesmoignages tous de bon alloi & de bonne marque, comme vous sçauez que ie suis curieux de n'employer point d'autres, & auec responces claires & ingenues à toutes les obiections tirées des Peres des mesmes siecles, ou precedens, chose qui me sera dautant plus facile, que les preuues que nous apportons des Peres sont preuues qui contiennent en termes expres l'affirmatiue de ce que nous disons, là ou nos aduersaires ne sçauroient trouuer vn seul passage qui contienne en terme expres la negatiue, mais seulement en termes, dont ils la pretendent inferer par consequence, & qui en vn iuste tribunal ne meriteroient pas seulemẽt d'estre ouys: car qui ne sçait que c'est vne trop grande iniustice d'alleguer des consequences de passages, & encor mal interpretez & entendus, & en l'illation desquels il y a tousiours quelque Paralogisme caché contre les paroles expresses, & la viue & actuelle practique des mesmes Peres, dont ils sont tirez, & que cela est

bon pour prendre les Peres à partie & les accuser de faute de sens ou de memoire, mais non pas pour les prendre pour iuges & se soubmettre à l'obseruation de ce qu'ils ont creu & practiqué. A cela i'adiousteray encores quãd vous le desirerez la conformité presente, de toutes les autres Eglises Patriarchales en ces quatre cas auec la Romaine, & de toutes celles qui sont restées iusques auiourd'huy sur leur jurisdiction à sçauoir de celles qui se trouuent soubs la jurisdiction Patriarchale du Patriarche de Constantinople, comme les Grecques, Russiennes, Moscouitiques, & Asiatiques de l'Asie mineure separées de nous, il y a pres de huict cens ans, de celles qui sont souz le Patriarche d'Antioche comme les Syriennes, Mesopotamiennes & autres encore plus orientales : car celles qui recognoissent ce Patriarche Syrien, comme les Maroniennes perseuerent en la communion de l'Eglise Romaine, de celles qui releuent du Patriarche d'Egypte d'Alexãdrie, comme les Egyptiẽnes naturelles que l'õ appelle Cophthes, & les Æthiopiennes diuisées de nous & des Grec-

ques, il y a plus de vnze cens ans, & dés le temps de l'vn des quatres premiers Cõciles assauoir du Concile de Chalcedoine, lesquelles tiẽnẽt tous ces quatre poincts l'auoir auec plus de ialousie s'il est possible, que les Eglises Latines, & particulierement l'article du Sacremẽt, duquel non seulement elles croyent la transubstantiation que les Grecs d'auiourd'huy appellent μετȣσίωσις, mais mesmes exercent l'adoration auec des gestes externes plus pleins d'humilité que les nostres, indice manifeste que ces quatre points estoyent vniformement tenus, & obseruez par l'ancienne Eglise Catholique, puisque toutes les parties esquelles l'ancienne Eglise Catholique s'est desmembrée les retiennent encor auiourd'huy vniformemẽt nonobstant tant de distances, separations, & diuisions par toutes les regiõs de la terre. Voila en general les causes qui m'ont meu d'vser en ma lettre de l'exception que vous m'obiectés par la vostre: desquelles si le serenissime Roy de la Grand Bretaigne auoit aussi bien le loisir d'entendre les particuliaritez,

comme la capacité de les comprendre, ie m'asseure qu'il ne trouueroit point estrange que i'eusse desiré en luy le tiltre de Catholiques, ains le desireroit luy mesme, & se mettroit en Estat de l'obtenir, & de le faire obtenir à ceux qui en sont priuez, c'est a dire adiousteroit encores à ses autres couronnes celles de se rendre mediateur de la recōciliation de l'Eglise, qui luy seroit vne gloire pl⁹ triumphante que celle de tous les Alexandres, & de tous les Cesars, & qui acquerroit vn non moindre honneur à son Isle de l'auoir porté, que d'auoir porté le grand Constantin premier liberateur, & pacificateur de l'Eglise Chrestienne. Ie prie Dieu qu'il comble quelque jour les autres graces qu'il luy a faictes, de celle la, & exauce pour cest effect les prieres de la feu Royne sa Mere, de laquelle non seulement les larmes, comme celles de la Mere de S. Augustin, mais le sang mesme intercedent au Ciel pour luy, & vous ait, Monsieur, en sa Saincte, & seure garde.

FIN.